

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DVD 122 Berges du canal St-Denis avec Plaine Commune. Convention de superposition d'affectation - secteur Briche - Avenant à la convention secteur du Cornillon.

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2123-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 27 et 28 septembre 2004 autorisant la signature d'une convention de superposition d'affectation avec « Plaine Commune » et la SANEM pour l'aménagement de parties de la berge en rive gauche du canal Saint-Denis, entre les points kilométriques 3,622 et 4,491 ;

Vu la convention du 21 janvier 2005 susvisée ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer, avec l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune », une convention de superposition d'affectation secteur de la Briche - et un avenant n°1 à la convention de superposition d'affectation du 21 janvier 2005 - secteur du Cornillon - portant sur les berges du canal Saint-Denis ;

Sur le rapport présenté par Mme Célia BLAUEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune », une convention de superposition d'affectation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un itinéraire piétonnier et cyclable, en rive droite du canal Saint-Denis, entre le pont SNCF du RER D et la pointe de la Briche, sur un linéaire compris entre les PK 6,125 et 6,713, sur parcelles cadastrées section AF n° 14, 35 et 128 de la ville de Saint-Denis, d'une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Les coûts de réalisation, d'exploitation et d'entretien des aménagements sont à la charge de « Plaine Commune ». La Ville de Paris conserve l'entretien du couronnement du mur de quai et de la voie d'eau. Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune », un avenant n°1 à la convention de superposition d'affectation du 21 janvier 2005, relative à l'aménagement de parties de la berge, en rive gauche du canal Saint-Denis, comprises entre les points kilométriques 3,622 et 4,491 ; le projet d'avenant élargit son périmètre sur le linéaire compris entre les PK 4,337 et 4,474, sur parcelle cadastrée section BZ n°32 de la ville de Saint-Denis. Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 3 : Ces affectations du domaine public fluvial à un usage d'espace piétonnier et cyclable n'ayant pas pour effet de générer des dépenses pour la Ville de Paris, ou de la priver de revenus, la présente convention et le présent avenant ne généreront pas d'indemnisation à son bénéfice, conformément à l'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO